



**MAIRE  
SCHESR**

**Arrêté municipal  
N°A2025060**

**ARRÊTÉ D'ABROGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2025050  
PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT "LA  
TRADITION DE STAINS" SIS 64, AVENUE LOUIS BORDES À STAINS  
(93240)**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Le Maire de la Ville de Stains,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant ;

Vu le Code de la consommation, notamment son article L. 521-5 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 233-1 et les articles R. 231-1 et suivants ;

Vu les articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le rapport de non-conformité (et les risques associés) référencé 2025-015, en date du 31 juillet 2025, établi par l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène, Environnement et Sécurité Réglementaire, faisant état des points suivants :

Vu l'arrêté municipal n°A2025050 du 01/08/2025, prononçant la fermeture administrative de la Boulangerie « La tradition de Stains » sise 64, avenue Louis Bordes à Stains (93240), dont le gérant est Monsieur LAHMAR Hamza ;

Vu le rapport référencé 2025-019, établi par l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène, Environnement et Sécurité Réglementaire, en date du 28/08/2025, suite à l'inspection du 31/07/2025, établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative de la Boulangerie « La tradition de Stains » sise 64, avenue Louis Bordes à Stains (93240), dont le gérant est Monsieur LAHMAR Hamza ;

Considérant que l'établissement présente des conditions sanitaires conformes à la réglementation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE UN** : L'arrêté municipal n°A2025050 du 01/08/2025, prononçant la fermeture administrative de la Boulangerie dénommée « La tradition de Stains » située au 64, avenue Louis Bordes à Stains, dont le gérant est Monsieur LAHMAR Hamza est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE DEUX** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Monsieur LAHMAR Hamza, ou à son représentant.

### AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Au commissariat de Police de Stains;
- A la police municipale;
- Au Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Stains, le 01/09/2025

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE  
SCHESR

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX LOCAUX  
D'ACTIVITÉS ALLANT DU NUMÉRO 5 À 13 INCLUS SIS 81-83,  
AVENUE ARISTIDE BRIAND À STAINS (93240) - RÉFÉRENCE  
CADASTRALE K-296**

Arrêté municipal  
N°A2025061

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 et L.2131-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants,

Considérant l'incendie des locaux d'activités sis 81-83, avenue Aristide Briand à Stains (93240) qui s'est déclaré en date du 07 septembre 2025,

Considérant que lesdits locaux d'activités sont érigés en R+1 avec une accessibilité des deux côtés par des voies privées,

Vu le rapport de visite en date du 08 septembre 2025 dressé par l'inspecteur de salubrité du Service Communal Hygiène Environnement et Sécurité Réglementaire de Stains, constatant les désordres ci-après :

- Une dégradation d'une partie des locaux d'activités entraînant probablement une fragilisation de la structure,
- Une fissuration des murs extérieurs présentant une dégradation avancée avec un risque d'effondrement,
- Une présence de polluants nocifs et de suie dans les locaux pouvant engendrer un risque d'intoxication.

Considérant que les désordres constatés présentent des risques pour la sécurité du public et des exploitants, compte tenu de la gravité du danger auquel toute personne est exposée,

Considérant qu'il convient, dès lors, d'engager des mesures d'urgence afin de faire cesser cette situation,

**ARRETE**

**ARTICLE UN** : Prononce l'interdiction d'accéder et de pénétrer dans les locaux d'activités allant du numéro 5 à 13 inclus sis 81-83, avenue Aristide Briand à Stains (93240) - référence cadastrale K- 296, à toute personne autre que les professionnels dûment habilitées, à compter de sa notification au propriétaire desdits locaux et de son affichage sur les lieux.

Est également prononcée l'interdiction d'emprunter les deux voies privées longeant les locaux d'activités (piétons, exploitants, véhicules...).

**ARTICLE DEUX :** La SARL Immobilière Stains sise 81-83, avenue Aristide Briand à Stains représentée par Monsieur Arnaud DURAND en sa qualité d'administrateur judiciaire de biens au sein du Cabinet Galey sis 8, boulevard d'Aulnay Villemomble (93250) est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'exécution des mesures de sécurisation ci-après :

**Immédiatement:**

- Mise en place de barrières de sécurité.
- Mise en place d'un gardiennage 24/24 afin d'assurer l'application de l'interdiction mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, et ce, jusqu'à cessation du danger.

**ARTICLE TROIS :** La mainlevée dudit arrêté pourra être prononcée après constatation par le service compétent de la ville, des travaux permettant de mettre fin durablement au danger. Le propriétaire tiendra à disposition de la collectivité, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**ARTICLE QUATRE :** Le présent arrêté sera affiché en mairie, ainsi que sur le portail des locaux d'activités.

**AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de police de Stains,
- à Monsieur Arnaud DURAND, administrateur judiciaire des biens,
- à la SARL Immobilière Stains, propriétaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/09/2025

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE  
SCHESR**

**Arrêté municipal  
N°A2025062**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MISE EN SÉCURITÉ ( PROCÉDURE D'URGENCE) DES LOCAUX D'ACTIVITÉS ALLANT DU NUMÉRO 6 À 8 AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE BAS ET 14-15-16-17-18-22 AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE HAUT SIS 81-83, AVENUE ARISTIDE BRIAND À STAINS - RÉFÉRENCE CADASTRALE K-296**

**LE MAIRE DE STAINS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R 511-1 et suivants,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R.531-1, R.531-2, R. 532-1 et R. 556-1,

Vu le rapport de l'inspecteur de salubrité de la ville de Stains en date du 08 septembre 2025,

Vu la lettre d'avertissement adressée à Monsieur Arnaud DURAND en sa qualité d'administrateur judiciaire de biens au sein du Cabinet Galey sis 8, boulevard d'Aulnay Villemomble (93250), en date du 08 septembre 2025, l'informant du lancement d'une procédure de mise en sécurité (procédure d'urgence),

Vu l'arrêté Municipal N°2025061 portant interdiction d'accès au locaux d'activités allant du numéro 5 à 13 inclus sis 81-83, avenue Aristide Briand à Stains,

Vu le rapport d'expertise dressé le 12 septembre 2025, par Monsieur Nicolas BUAL, expert désigné par l'ordonnance N°2515514 rendue le 09 septembre 2025, par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil,

Considérant la parcelle cadastrée K 296 abrite un bâtiment de type R+1, destiné à un usage d'entrepôt. Celui-ci est subdivisé en cellules, accessibles depuis deux voies : une au niveau du rez-de-chaussée bas, côté Est, et l'autre au niveau du rez-de-chaussée haut, côté Ouest,

Considérant qu'il ressort du rapport de Monsieur Nicolas BUAL, expert désigné par l'ordonnance N°2515514 rendue le 09 septembre

2025, par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil, qu'il y a un danger grave et imminent en raison des risques suivants :

➤ RDC HAUT :

- Cellule n° 15

- Risque d'effondrement des zones subsistantes de la couverture et de la

Charpente,

- Risque d'effondrement des murs séparatifs des cellules contigües (n° 14-15-16-17-18-22),

- Risque d'effondrement des deux murs de façade,

- Risque de chute de matériaux pouvant percer ou provoquer un effondrement de la dalle béton au sol ;

- Cellules n° 14-15-16-17-18-22

○ Extérieur :

- Cellule n° 14 seulement : risque d'effondrement de façade de la cellule n° 15.

○ Intérieur :

- Murs séparatifs de la cellule n° 15 et charpentes

- Risque d'effondrement de ces murs ;

○ Couverture

- Altération probable des propriétés mécaniques de la structure ;

○ Voirie :

- Risque d'effondrement de façade de la cellule n° 15 sur la voirie.

➤ RDC BAS :

- Cellules n° 6 à 8 :

○ Extérieur :

- Risque d'effondrement de façade de la cellule n° 15 sur la zone d'accès.

○ Intérieur

• Cellule n° 6 : rien à signaler.

• Cellules n° 7 et 8 :

- risque de chute de matériaux pouvant percer ou provoquer un effondrement de la dalle béton constitutive du plancher haut.

○ Voirie

- Risque d'effondrement de façade de la cellule n° 15 sur la voirie.

Considérant qu'en raison des risques décrits ci-dessus, il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens, laquelle est menacée par l'état des locaux susvisés,

**ARRETE**

**ARTICLE UN :** La SARL Immobilière Stains sise 81-83, avenue Aristide Briand à Stains représentée par Monsieur Arnaud DURAND en sa qualité d'administrateur judiciaire de biens au sein du Cabinet Galey sis 8, boulevard d'Aulnay Villemomble (93250) est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'exécution des mesures de sécurisation ci-dessous :

**Immédiatement:**

• Réseaux dangereux :

Pour les cellules n° 6 à 8 et 14-15-16-17-18-22, l'ensemble des réseaux dangereux (eau, gaz, électricité) doivent rester neutralisés.

• Interdiction d'accès :

Les cellules n° 6 à 8 et 13-14-15-16-17-18-22 doivent être interdites d'accès, hormis pour les équipes spécialisées qui seront missionnées dans le cadre de la sécurisation des ouvrages.

L'interdiction d'accès sera maintenue le temps des travaux définitifs ci-après exposés.

• Barriérage en RDC Haut :

Au droit de la cellule n° 15, pose de buton et installation d'une barrière pleine sur une hauteur de 2m de type Heras, menottée, venant jusqu'à la limite du porche. Cette barrière doit se déployer jusqu'à la caméra à proximité de la porte carrossable de la cellule n° 14.

• Interdiction de circuler en RDC Bas :

Un barriérage (type barrières Vauban) doit être posé pour interdire toute circulation sur la voirie du RDC bas sur toute sa largeur, entre l'extrémité de la cellule n° 22 (angle du bâtiment en fond de parcelle) et l'entrée carrossable de la cellule n° 6.

• Contrôle des installations électriques cellule n° 13 :

Un contrôle de l'installation électrique doit avoir lieu pour vérifier son bon fonctionnement. A défaut, cette cellule doit demeurer interdite d'accès.

**Dans un délai de 48H:**

• Tunnel de protection en RDC bas :

Un tunnel de protection adapté sera posé au nu de la façade depuis l'extrémité de l'accès de la cellule n° 5 (hormis cet accès) et l'accès de la cellule n° 8, pour permettre aux occupants des cellules n° 6 à 8 de débarrasser leurs stocks.

Lesdits occupants disposeront d'un délai de 1 semaine calendaire à compter de la pose du tunnel pour procéder à ce débarras.

**ARTICLE DEUX :** Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune. Les frais engagés par la Commune seront recouvrés auprès des personnes concernées ou de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation et ce comme en matière de contributions directes y compris les frais d'expertise.

Le recouvrement des dépenses engagées comportera, outre le montant des sommes recouvrables, un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses, conformément à l'article L.543-2 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE TROIS:** la personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE QUATRE :** Si la personne mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin durablement au danger, la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués, par des agents compétents de la Commune. Les propriétaires tiendront à disposition des services de la Commune, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**ARTICLE CINQ:** Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception  
à la personne mentionnée dans l'article 1.

En outre, le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie et sur la façade des bâtiments donnant sur rue, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE SIX:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Stains dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut décision implicite de rejet.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa notification ou à compter de la notification de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :**

- à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Stains,
- à Monsieur Arnaud DURAND, administrateur judicaire des biens,
- à la SARL Immobilière Stains, propriétaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/09/2025

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.